



**CIRCULAIRE N°009/06/2022 DU 18 JUIN 2022 RELATIVE  
A LA SITUATION D'INCOMPATIBILITÉ DES AVOCATS**

Aux termes de l'article 97 de la Constitution de 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

- *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle à l'exception des activités agricoles, artisanales culturelles, d'enseignement et de recherche.*
- *Elles sont également incompatibles avec toute responsabilité au seins d'un parti politique.*

Aux termes de l'article 58 de l'Ordonnance-Loi n°79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, *la profession est incompatible avec l'exercice de toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance et au caractère libéral de la profession et notamment :*

- *avec toute fonction permanente de l'ordre judiciaire ou administratif qui ne serait pas gratuite ;*
- *avec tout emploi à gages créant un lien de subordination ;*
- *avec toute espèce de négoce qu'il soit exercé directement ou par personne interposée.*

*Toutefois, la profession d'avocat n'est pas incompatible avec l'enseignement du droit dans une Université ou dans une École supérieure.*

*Quant à l'article 59 de la même Ordonnance-Loi, tout avocat qui, hors les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, se propose d'exercer une activité extérieure à celle de sa fonction est tenu d'en aviser le Conseil de l'Ordre dont il relève, avant tout exercice de cette activité. Il joint à sa déclaration tout document et toute information utile quant à la nature de l'activité et les conditions dans lesquelles il se propose de l'exercer.*

Enfin, aux termes de l'article 50 du règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo, *tout avocat qui se propose d'exercer une activité extérieure à celle de sa profession est tenu d'en aviser le Conseil de l'Ordre dont il relève avant tout exercice de cette activité. Il joint à sa déclaration, tout document ou toute information utiles quant à la nature de l'activité et aux conditions dans lesquelles il propose de l'exercer. Le Conseil de l'Ordre se réserve cependant le droit d'interdire à un avocat de continuer à exercer une activité extérieure à sa profession s'il s'avère que cette activité ne se concilie pas ou plus avec ses devoirs professionnels.*

Prenant en compte la résolution de la conférence des Bâtonniers tenue à Kolwezi du 3 au 4 juin 2022, il est demandé à tous les Bâtonniers d'inviter les avocats de leurs barreaux respectifs qui se trouveraient dans un cas d'incompatibilité de solliciter instamment et volontairement leur omission.

A défaut de ce faire et suivant les éléments d'information portés à sa connaissance, chaque Conseil de l'Ordre devra y procéder comme de droit et ce, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Ainsi fait à Kinshasa, le 18 juin 2022.

Le Bâtonnier National  
**Michel SHEBELE MAKOBA**

